## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 16°, 17° et 34°; 2007, c. 15 et 2008, c. 7)

- 1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après la définition de « titre d'État », de la définition suivante :
- « « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».
- **2.** L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots « un contrat à terme ou à livrer normalisé » par « un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ».
- **3.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots « conseiller en placement » par « conseiller en valeurs ».
- **4.** Le paragraphe 3 de l'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* par le suivant :
- « b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif de l'OPC, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions. ».
- **5.** L'article 6.8 du texte français de ce règlement est modifié par le remplacement des deux paragraphes 4 par le suivant :
- « 4) Le contrat aux termes duquel les actifs du portefeuille de l'OPC sont déposés conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient les actifs du portefeuille de l'OPC doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que les actifs sont la propriété de l'OPC. ».
- **6.** L'article 7.2 du texte français de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conseillers en placement » par « conseillers en valeurs ».
- 7. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.
- **8.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.
- 9. L'article 15.4 du texte français de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui ne comprend pas d'information »;
- $2^{\rm o}$  par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement ».

**6. Marchés des valeurs** 20 juin 2008 - Vol. 5, n° 24 181

- **10.** L'article 15.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 2, des mots « fonds du marché à terme » par « fonds marché à terme ».
- 11. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

2